

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2026-05-04-00010

arrêté préfectoral mettant en demeure le
SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR
L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION
PARISIENNE (SIAAP) Seine Aval
pour les installations de MAISONS-LAFFITTE
(78600) route centrale des Noyers - Annule et
remplace l'arrêté préfectoral du 24 avril 2026

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 AVRIL 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**mettant en demeure le SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP) Seine Aval
pour les installations de MAISONS-LAFFITTE (78600) route centrale des Noyers**

LE PRÉFET DES YVELINES

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°10 371/DRE du 15 décembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères, de Maisons-Laffitte et de Saint Germain en Laye des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 juin 2024 portant sur le projet de refonte du service 3 global (biogaz+HOMO) du site SIAAP Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral 78-2024-03-04-00004 du 4 mars 2024 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2025 faisant suite à la visite d'inspection du 25 septembre 2025 du site exploité par le SYNDICAT

INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP) sur la commune de Maisons-Laffitte (78600) route centrale des Noyers ;

VU le courrier en date du 26 novembre 2025 à l'exploitant, notifié le 1^{er} décembre suivant, lui transmettant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

VU les observations relatives au projet d'arrêté préfectoral formulées par l'exploitant par courrier du 10 décembre 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2026 faisant suite aux observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 10 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 25 septembre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les débitmètres des installations de combustion de l'UPBD ne sont plus vérifiés depuis au moins 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 25 septembre 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure :

- d'indiquer le point de mesure de référence servant au calcul des émissions atmosphériques ;
- de nous fournir la fiche (ou équivalent) fournisseur permettant d'assurer que le gaz naturel consommé dans les installations de combustion de l'UPBD est de qualité constante ;
- de présenter un programme écrit de suivi qualitatif et quantitatif en place pour les combustibles gazeux (biogaz et gaz naturel) consommés au sein des installations de combustion ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 25 septembre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'autosurveillance des conduits d'évacuation des effluents atmosphériques ne se fait pas au même endroit que les mesures comparatives ;
- des "trous" ont été créés au plus proche des brûleurs pour réaliser les mesures de l'autosurveillance sans moyen d'obturation ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un suivi clair, uniforme et compilé de l'entretien des installations de combustion (y compris les conduits) ;
- les conduits des chaudières de l'UPBD ne sont pas ramonés et présentent un dépôt blanchâtre ;
- la cheminée de la chaudière 2 de l'UPBD présente des traces de rouilles importantes et un état de dégradation conséquent ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 25 septembre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- les résultats de l'autosurveillance du paramètre SO₂ pour les conduits 4, 5 et 6 de la chaufferie CHA4+S de l'UPEI ainsi que pour les conduits 28, 29 et 30 de la chaufferie A4 de l'UPBD ne sont pas restitués dans des conditions normalisées permettant de les comparer aux valeurs limites d'émission applicables ;
- le suivi réalisé en kg du paramètre SO₂ pour les conduits 4, 5 et 6 de la chaufferie CHA4+S de l'UPEI ainsi que pour les conduits 28, 29 et 30 de la chaufferie A4 de l'UPBD ne permet pas d'obtenir une comparaison aux VLE en concentration et en flux horaire ;
- les mesures en continu du débit, d'O₂, de la température, de la pression et de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels pour les conduits 4, 5 et 6 de la chaufferie CHA4+S de l'UPEI ne sont pas réalisées ;
- les mesures en continu du débit, d'O₂, de la température, de la pression et de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels ainsi que des paramètres NO_x pour les conduits 28, 29 et 30 de la chaufferie A4 de l'UPBD ne sont pas réalisées ;
- les bilans transmis pour les conduits 4, 5 et 6 de la chaufferie CHA4+S de l'UPEI ainsi que pour les conduits 28, 29 et 30 de la chaufferie A4 de l'UPBD ne font pas état des conditions de respects des valeurs limites ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.4.1, 9.2.1.4, 9.2.1.8 B et C et 9.2.1.9 I et II de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 25 septembre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le contrôle de l'efficacité énergétique n'a pas été réalisé conformément à la législation en vigueur, que le rapport ne fait pas état des installations de combustion mais que des équipements de combustion et que certains équipements n'ont pas été pris en compte ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé et de l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient en conséquence de faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement et de mettre en demeure le SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP) pour les installations qu'il exploite à Maisons-Laffitte (78600), route centrale des Noyers, de respecter les prescriptions des articles 3.1.6, 3.1.7, 3.2.2, 3.2.4.1, 3.3.3, 9.1.2, 9.2.1.4, 9.2.1.5, 9.2.1.8 et 9.2.1.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 et de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP), dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris (75012), est mis en demeure, pour les installations qu'il exploite à Maisons-Laffitte (78600) route centrale des Noyers, de respecter les dispositions de l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 susvisé **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté en réalisant la vérification des débitmètres ou équipements mesurant la quantité de combustible gazeux dans les installations de combustion de l'UPBD (chaudières 1, 2 et 3 de la chaufferie A4).

En attendant cette vérification, l'exploitant doit mettre en place des mesures conservatoires pour s'assurer du respect des prescriptions (fiabilité de la mesure et des QAL1/2/3). Le détail de ces mesures conservatoires devra être transmis à l'inspection dans **un délai d'un mois** à compter de la notification du présent.

Article 2: Le SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP), dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris (75012), est mis en demeure, pour les installations qu'il exploite à Maisons-Laffitte (78600) route centrale des Noyers, de respecter les dispositions de l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 susvisé **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- en mettant en place un programme écrit de suivi de la qualité et la quantité de combustibles gazeux (biogaz et gaz naturel) utilisés et servant de base à divers calculs pour les émissions atmosphériques) ;
- en explicitant dans le programme de suivi sus-mentionné les paramètres physico-chimiques de chaque combustible gazeux qui servent à vérifier leur qualité constante ;
- en justifiant de la qualité constante du gaz naturel consommés au sein des installations de combustion sur la période de 2023 à 2025.
- en analysant, pour le biogaz consommé, la variabilité des paramètres impactant les émissions atmosphériques et la combustion notamment :
 - ◆ la concentration en H₂S du biogaz nécessaire pour le calcul des estimations SO₂
 - ◆ la concentration en CH₄ et H₂O pouvant impacter les rendements (notamment PCI)

Article 3.1: Le SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP), dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris (75012), est mis en demeure, pour les installations qu'il exploite à Maisons-Laffitte (78600) route centrale des Noyers, de respecter les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 susvisé **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté en réalisant :

- les mesures d'autosurveillance au même endroit que les mesures comparatives ou dans un endroit respectant les normes en vigueur afin d'avoir des mesures représentatives ;

- un suivi clair, uniforme et compilé de l'entretien des installations de combustion (y compris les conduits/cheminées/...) avec un enregistrement facilement consultable par l'inspection ;
- un enregistrement des entretiens liés aux installations de combustion (y compris les conduits/cheminées/calorifugeage) au moins depuis janvier 2022 pour celles soumises à IED ;
- un rebouchage étanche et pérenne des "trous" créés pour l'autosurveillance. Si ceux-ci sont pertinents à garder pour les réglages des brûleurs, il convient que ces "trous" soient aménagés correctement et puissent être fermés de façon étanche en toute circonstance.

Article 3.2 : Le SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP), dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris (75012), est mis en demeure, pour les installations qu'il exploite à Maisons-Laffitte (78600) route centrale des Noyers, de respecter les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 susvisé **dans un délai de douze mois** à compter de la notification du présent arrêté en réalisant un ramonage des conduits des chaudières de l'UPBD.

Article 4 : Le SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP), dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris (75012), est mis en demeure, pour les installations qu'il exploite à Maisons-Laffitte (78600) route centrale des Noyers, de respecter les dispositions de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 susvisé **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté en mettant l'ensemble des mesures et des estimations des émissions dans des conditions normalisées pour permettre la comparaison aux valeurs limites d'émission applicables en concentration et en flux horaire.

Article 5 : Le SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP), dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris (75012), est mis en demeure, pour les installations qu'il exploite à Maisons-Laffitte (78600) route centrale des Noyers, de respecter les dispositions de l'article 9.2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 susvisé **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté en réalisant :

- pour les conduits 4, 5 et 6 de la chaufferie CHA4+S de l'UPEI : Les estimations journalières en SO₂ et les mesures en continu d'O₂, de la température, de la pression et de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels ainsi qu'une mesure en continu ou une évaluation en permanence du débit ;
- pour les conduits 28, 29 et 30 de la chaufferie A4 de l'UPBD : les estimations journalières en SO₂, la mesure en continu ou une évaluation en permanence du débit et des mesures en continu d'O₂, de la température, de la pression et de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels ainsi que des paramètres NO_x.

Article 6 : Le SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP), dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris (75012), est mis en demeure, pour les installations qu'il exploite à Maisons-Laffitte (78600) route centrale des Noyers, de respecter les dispositions des articles 9.2.1.8 B et C

de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 susvisé **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté en :

- évaluant la performance des appareils de mesures en continu ou qui servent à l'estimation journalière du SO₂ selon les normes en vigueur et notamment la procédure QAL1/2/3 ;
- indiquant pour les appareils de mesures en continu ou qui servent à l'estimation journalière du SO₂, les pourcentages des valeurs d'intervalles de confiance.

Article 7: Le SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP), dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris (75012), est mis en demeure, pour les installations qu'il exploite à Maisons-Laffitte (78600) route centrale des Noyers, de respecter les dispositions des articles 9.2.1.9 I et II de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 susvisé **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté en prenant en compte le respect des valeurs de mesures en continu ou qui font l'objet d'une estimation journalières. Le rendu des bilans doit être rapporté selon les mêmes conditions.

Article 8: Le SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP), dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris (75012), est mis en demeure, pour les installations qu'il exploite à Maisons-Laffitte (78600) route centrale des Noyers, de respecter les dispositions de l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 susvisé et de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- en réalisant le contrôle de l'efficacité énergétique et en mettant en œuvre le cas échéant, le plan d'actions qui en découle puis en transmettant à l'inspection l'ensemble de ces éléments ;
- en transmettant à l'inspection les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique en tenant compte notamment des rendements et des rejets en CO/NO_x.

Article 9 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 9 dans les délais prévus à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 10 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté sera notifié au SIAAP.

Article 11 : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- aux maires d'Achères, de Maisons-Laffitte, de Saint-Germain-en-Laye,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 4 mai 2026

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
signé
VicTor DEVOUGE